

Placement en rétention ; réitération d'une OQTF

Audience : article 37 loi 10/7/91 : 1000€

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE
DE STRASBOURG

Quai Finkmall
B.P. 1030 F
67070 Strasbourg CEDEX

JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA DÉTENTION

PROCÉDURE DE RECONDUITE À
LA FRONTIÈRE

ORDONNANCE DE REFUS DE
MAINTIEN EN RÉTENTION

RG n°10/00208

RA n° 10/03/60

Le 26 Mars 2010 à 10H00

Devant Nous, Christian ROTHUT, Juge des Libertés et de la Détention au Tribunal de Grande Instance de STRASBOURG, assisté de Sonia DE ALMEIDA, greffier

Etant en notre cabinet en audience publique, au palais de justice,

En présence de M. GOGEBASHVILI Gocha, interprète en langue géorgienne ;

En Présence de Monsieur Claude MASSON, représentant **Monsieur le Préfet du Bas Rhin**, muni d'un mandat de représentation ;

Vu l'obligation de quitter le territoire français prise par Monsieur le Préfet du Bas-Rhin en date du 20/04/2009 et notifiée le 24/04/2009, à l'encontre de :

M. [REDACTED] K [REDACTED]
né le 11 Septembre 1962 à SAGAREDJO

Fils de [REDACTED] K [REDACTED] et de [REDACTED] AL [REDACTED]

de nationalité Georgienne,

demeurant : Adresse postale [REDACTED]

Profession : Sans emploi

Vu la décision préfectorale en date du 24/03/2010 ordonnant que l'intéressé soit maintenu pendant le temps nécessaire à son départ dans les locaux ne relevant pas de l'Administration pénitentiaire pour une durée de 48 heures ;

A compter du 24/03/2010 à 12h30 ;

Vu la requête de **Monsieur le Préfet du Bas Rhin** en date du 25 Mars 2010, reçue au greffe le 25 Mars 2010, visant à la prolongation de la rétention administrative dans les locaux ne relevant pas de l'Administration Pénitentiaire,

Vu les articles L.111-7 et L.111-8, L.511-1 à L.513-4 et L.551-1 à L.554-3 du Code de l'Entrée et du séjour des Etrangers et du Droit d'Asile . (cas de reconduite à la frontière de droit commun)

JLD - STRASBOURG - 26-03-2010 - K

Vu la loi n° 2006-911 du 24.07.2006 relative à l'immigration et à l'intégration ;

Vu l'ordonnance n° 2004-1248 du 24.11.2004 ;

Vu le décret n° 2006-1377 du 14.11.2006 ;

Vu l'avis d'audience à la Préfecture et au Parquet par télécopie en date du 25/03/2010;

L'intéressé est entendu en ses déclarations assisté de Me Laurent JUNG, avocat choisi,

Après avoir rappelé à l'intéressé les droits qui lui sont reconnus pendant la rétention et nous être assuré que cette personne a été au moment de la notification de la décision de placement pleinement informée de ses droits et placé en état de les faire valoir, ainsi que l'avoir informée des possibilités et délais de recours contre les décisions la concernant,

SUR CE :

Attendu que le Conseil de l'intéressé soulève divers moyens de nullité tenant :

- au port des menottes infligé à l'étranger à son arrivée au Tribunal ;
- à l'absence d'avertissement du Ministère public après le placement en rétention administrative ;
- à l'impossibilité de réitérer le placement en rétention administrative sur la base d'une même obligation de quitter le territoire français ;
- à l'absence de convocation régulière à l'audience de M. K [REDACTED] du fait de l'absence d'interprète ;
- à l'absence de nécessité du placement en garde-à-vue ;
- à l'incompatibilité de l'état de santé de M. K [REDACTED] avec son placement au centre de rétention administrative ;

Attendu que sans qu'il soit nécessaire d'examiner les autres moyens soulevés, il y a lieu de constater que M. K [REDACTED] a été placé en rétention administrative une première fois le 13/01/2010 en exécution d'une obligation de quitter le territoire français du 20/04/2009 notifiée le 24/04/2009, qu'un nouveau placement en rétention administrative a été ordonné sur la base de cette même obligation de quitter le territoire français le 09/03/2010, que M. K [REDACTED] a été une dernière fois placé en rétention administrative le 24/03/2010 en exécution de cette même obligation de quitter le territoire français du 20/04/2009 ;

Attendu que l'article L551-1 6° du Code de l'Entrée et du Séjour des Etrangers et du Droit d'Asile autorise le placement en rétention administrative d'un étranger frappé d'une obligation de quitter le territoire français prise en application de l'article L551-1 du Code de l'Entrée et du Séjour des Etrangers et du Droit d'Asile moins d'un an auparavant ;

Qu'il n'apparaît pas toutefois, que dans le cadre de l'exécution d'une obligation de quitter le territoire français, la rétention administrative puisse être réitérée, l'alinéa 6 de l'article L551-1 du Code de l'Entrée et du Séjour des Etrangers et du Droit d'Asile n'étant pas visé par l'article L551 5° qui détermine les hypothèses où l'étranger peut être retenu une nouvelle fois dans les cas visés précédemment et non dans le cas suivant qui est celui de l'obligation de quitter le territoire français ;

Attendu que dans ces conditions, la demande formée par l'autorité préfectorale est dénuée de fondement légal et doit donc être rejetée ;

Attendu que l'étranger a déposé une demande d'aide juridictionnelle ; Qu'il convient donc de faire droit à sa demande et de lui accorder le bénéfice de l'aide juridictionnelle à titre provisoire;

Attendu en outre que les circonstances de l'espèce imposent de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1.000 euros en application des articles 700 du Code de procédure civile et 37 de la loi du 10/07/1991 relative à l'aide juridique ;

PAR CES MOTIFS

Statuant en audience publique :

ACCORDONS à M. ██████████ K██████████ le bénéfice de l'aide juridictionnelle à titre provisoire ;

CONSTATONS la nullité de la procédure diligentée à l'encontre de M. ██████████ K██████████

ORDONNONS la mise en liberté de M. ██████████ K██████████

RAPPELONS à l'intéressé qu'il a l'obligation de quitter le territoire national ;

CONDAMNONS Monsieur le Préfet du Bas-Rhin à verser à Maître Laurent JUNG la somme de 1.000 euros au titre de l'article 700 du Code de procédure civile et de l'article 37 de la loi du 10/07/1991 relative à l'aide juridique sous réserve que Maître Laurent JUNG renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat au titre de l'aide juridictionnelle.

DISONS qu'en application de l'article L 552-6 du Code de l'Entrée et du Séjour des Etrangers et du Droit d'asile, la présente ordonnance est immédiatement notifiée à Monsieur le Procureur de la République et que, à moins que ce dernier n'en dispose autrement, l'étranger sera maintenu à la disposition de la justice pendant un délai de 04 heures à compter de cette notification